

RESOLUTION RELATIVE A LA CREATION D'UNE SECTION
POUR LE DEVELOPPEMENT DU COMMERCE
ADOPTÉE LE 10 JUIN 1948
(Document E/CN.11/109)

LA COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'ASIE ET L'EXTREME-ORIENT,

RECONNAISSANT que le développement économique des pays du domaine géographique de la CEAE0 dépend de la reconstruction et de l'expansion de leur commerce entre eux et avec d'autres parties du monde;

RECONNAISSANT de plus qu'une organisation régionale permanente est nécessaire pour poursuivre et étendre les travaux accomplis dans ce domaine par la section de travail du secrétariat de la CEAE0 et pour suppléer aux efforts des services nationaux pour le développement du commerce;

DECIDE :

- (1) De créer immédiatement au sein du secrétariat de la CEAE0 une section pour le développement du commerce, composée pour commencer d'un petit nombre de fonctionnaires qualifiés, pris chaque fois que faire se pourra dans les pays représentés à la Commission en vue d'aider le secrétariat à exercer les fonctions que la Commission peut lui assigner de temps à autre, en ce qui concerne le développement du commerce, ainsi que de collaborer à des activités connexes avec les autres institutions de l'Organisation des Nations Unies, selon les directives que donnera le secrétariat;
- (2) D'attribuer, entre autres, au secrétariat les fonctions suivantes en ce qui concerne le développement du commerce :
 - (i) Procéder à des recherches et à des enquêtes sur les questions qui touchent au commerce des pays du domaine géographique de la CEAE0, en s'attachant particulièrement à leur répercussion sur le développement économique des pays intéressés, et présenter des recommandations;
 - (ii) Développer la collaboration entre les gouvernements représentés à la Commission et, par l'entremise de ces gouvernements, entre les hommes d'affaires de leurs pays respectifs, au moyen de conférences ou autrement, en vue de résoudre les problèmes communs d'ordre commercial;
 - (iii) Favoriser d'autres mesures destinées à encourager le commerce des pays du domaine géographique de la CEAE0 au moyen de conseils et de recommandations adressés aux gouvernements représentés à la Commission;

- (iv) A la requête de tout gouvernement de la région qui intéresse la CEAEO :
- (a) Fournir à ce gouvernement conseils et assistance pour organiser ses services de développement du commerce;
 - (b) Assurer la liaison entre ce gouvernement et tout autre gouvernement représenté à la Commission, ou bien entre ce gouvernement et toute autre organisation intergouvernementale ou non gouvernementale qui s'intéresse au commerce international;
 - (c) Intervenir pour que ce gouvernement puisse utiliser les services commerciaux qu'entretiennent dans la région les Etats membres, extérieurs à la région;
- (v) Agir en tant que bureau central de renseignements d'ordre commercial et de tout autre renseignement d'ordre économique touchant au commerce et, en particulier, prendre les dispositions nécessaires pour recueillir et diffuser les informations relatives aux possibilités commerciales à l'intérieur et à l'extérieur de la région.
- (3) De ne laisser exercer au secrétariat, pour commencer, parmi les fonctions susmentionnées, que celles qui, de l'avis du secrétaire exécutif, sont d'importance primordiale pour lui permettre d'élargir progressivement le champ de ses activités en ce domaine et ses services à cet effet;
- (4) D'examiner, après un délai d'un an, les travaux de la Section pour le développement du commerce et les services qu'elle a rendus, en vue de décider pour l'avenir de sa structure et de ses fonctions administratives, ainsi que de son financement;
- (5) D'inviter le secrétariat à tenir compte, en exerçant les fonctions susmentionnées, des dispositions de la Charte de La Havane pour l'Organisation internationale du commerce, et de prendre les dispositions nécessaires pour se consulter et coopérer avec cette organisation, lorsqu'elle sera établie, afin d'éviter que leurs activités ne fassent double emploi.